



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-022

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

DEAL

R03-2019-12-10-006 - AOT déploiement de sonde multi-paramètres sur l'île Saint-Joseph
située sur la commune de Cayenne-CNRS (4 pages) Page 3

R03-2019-12-16-008 - AOT ponton île Saint-Joseph commune de Cayenne (4 pages) Page 8

DRL

R03-2020-01-24-002 - Arrêté de cessibilité Zac Palika - 24-01-2020 (5 pages) Page 13

DEAL

R03-2019-12-10-006

AOT déploiement de sonde multi-paramètres sur l'île
Saint-Joseph située sur la commune de Cayenne-CNRS



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la mer de Guyane

Mission de Coordination des politiques
environnementales maritimes (MPEM)

ARRÊTÉ
AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
POUR LE DEPLOIEMENT D'UNE SONDE MULTI-PARAMETRES A PROXIMITE
DE L'ILE SAINT-JOSEPH SITUE SUR LA COMUMUNE DE CAYENNE

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane
- VU l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination de M. Lionel HOULLIER en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 donnant délégation de signature à M. Lionel HOULLIER en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- VU la décision du 12 août 2019 portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer
- VU la demande du 20/09/2019, du Centre national de la recherche scientifique Guyane (CNRS)
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques de Guyane, service local du domaine du 14/11/2019 fixant les conditions financières,
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane du 01/12/2019 ;
- VU l'avis du maire de Cayenne du 5/12/2019
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer 5/12/2019

CONSIDERANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages,

CONSIDERANT que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni à la navigation ;

SUR proposition du directeur de la mer de Guyane,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – NATURE DE L'AUTORISATION

Le Centre national de la recherche scientifique Guyane (CNRS) n° SIREN 180 089 013, dont le siège social est situé à LEEISA, 275 route de Montabo 97323 CAYENNE Cedex, représenté par Madame Tamara CROISEAU, représentant, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour le déploiement d'une sonde multiparamètre à proximité de l'île Saint-Joseph sur la commune de Cayenne.

Cette occupation concerne une bouée en surface ancrée au fond sur laquelle sera fixée une sonde (longueur 60 cm diamètre 20cm) à environ 1m de profondeur.

La station sera placée à proximité de l'île Saint-Joseph, au large de la parcelle cadastrée n°4, section SH, aux coordonnées GPS 5°16'47,64 N, 52°35'06,25 W.

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises, conformément au dossier technique joint.

Article 2 – CLAUSES FINANCIERES - REDEVANCE

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée pour une redevance annuelle d'un montant de quatre-vingt-onze euros (91 €).

Article 3 – OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

Article 4 – TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et le titulaire de l'autorisation est responsable des conséquences de l'occupation.

Article 5 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Article 6 – SIGNALISATION

La signalisation du corps mort, par bouée, est mise en place et maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2019.

A l'échéance, l'occupation cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois avant son terme. Elle sera adressée au directeur de la mer de la Guyane.

Article 8 - FIN DE L'OCCUPATION

A la fin de l'occupation, les lieux sont rétablis dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 9 - TRAVAUX NOUVEAUX

Toute modification de l'occupation prévue devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux non prévus devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable, présentée huit jours à l'avance au directeur de la mer de Guyane.

Article 10- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir concernant la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'Etat. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'Etat auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 - CLAUSES PARTICULIERES - BUT DE L'AUTORISATION - CIRCULATION DU PUBLIC - POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRETE

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;

- Effectuer l'évacuation des déchets vers les décharges habilitées à les recevoir.

- Informer, sans délais :

- le Centre Régional opérationnel de surveillance et de secours Antilles-Guyane (CROSSAG) (24/24) au numéro 196 ou par VHF canal 16

- la direction de la mer de Guyane - 2 bis rue Mentelle - Cayenne - Tél : au 0594 29 36 15 - email : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

de tout déradage de la bouée ou incident pouvant avoir des conséquences en matière de sécurité maritime ou l'environnement.

Article 13- CONSTITUTION DE DROITS REELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de la mer de la Guyane, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et notifié au pétitionnaire à la diligence du directeur de la mer.



A, Cayenne, le *10 décembre 2019*
Pour le préfet et par délégation,

La directrice adjointe de la mer de Guyane

Claire DAGUZE
Claire DAGUZE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction des finances publiques de la Guyane/service local du domaine (3 exemplaires dont l'original qui sera retourné à la DM/mission de coordination des politiques environnementales maritimes et Services >Phares et - Balises après notification)
- Direction de la mer/mission de coordination des politiques environnementales maritimes .
- Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

DEAL

R03-2019-12-16-008

AOT ponton île Saint-Joseph commune de Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la mer de Guyane

Mission de Coordination des politiques
environnementales maritimes (MPEM)

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
par un ponton sur l'île Saint-Joseph situé sur la commune de Cayenne

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane
- VU l'arrêté du du 23 juin 2017 portant nomination de M. Lionel HOULLIER en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 donnant délégation de signature à M. Lionel HOULLIER en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- VU la décision du 12 août 2019 portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer
- VU la demande du Centre National d'Etudes Spatiales, représenté par Monsieur Franck MOREAU, directeur technique en date du 09/10/2019 ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane du 23 octobre 2019 ;
- VU l'avis du maire de Cayenne du 13 novembre 2019 ;
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques de Guyane/service local du domaine du 14 novembre 2019 fixant les conditions financières ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer 15 novembre 2019

SUR proposition du directeur de la mer de Guyane, 13 décembre 2019

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers :

ARRÊTE

Article 1^{er} - NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, le Centre National d'Etudes Spatiales, domicilié BP 726-97387 KOUROU CEDEX, numéro SIREN 775 665 912 000 82 est autorisé à occuper le domaine public maritime conformément à sa demande (selon le dossier et plans techniques annexés). Cette occupation concerne l'installation d'un ponton positionné selon les points référencés ci-dessous :

Point n°1: - X: 324409.1344 - Y: 583864.7122	Point n°3 : - X: 324420.5367 - Y: 583858.9062
Point n°2 - X: 324408.4735 - Y: 583860.9498	Point n°4 : - X: 324421.1998 - Y: 583862.653

Article 2 - CLAUSES FINANCIERES - REDEVANCE

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée pour une redevance annuelle d'un montant de quatre cent cinquante-cinq euros (455 €).

Article 3 - OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

Article 4 - TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et le titulaire de l'autorisation est responsable des conséquences de l'occupation.

Article 5- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Article 6 - SIGNALISATION

La signalisation du ponton est mise en place et maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.
Surface à éclairer conforme aux spécificités demandées par la direction des affaires culturelles de Guyane.

- Durée d'éclairage / fonctionnement
- Détection de présence : détection communicante

- utiliser des sources lumineuses avec des longueurs d'onde comprises entre 560 et 680 nanomètres, avec une intensité lumineuse inférieure à 150 lux et une densité surfacique maximale de 25 lumens par m².

Article 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15) à compter du 16 décembre 2019 . L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois avant son terme. Elle sera adressée au directeur de la mer de la Guyane.

Article 8 - FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 9 - TRAVAUX NOUVEAUX

Toute modification de l'occupation prévue devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux non prévus devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable, présentée huit jours à l'avance, au directeur de la mer de Guyane.

Article 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir concernant la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'Etat auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 - CLAUSES PARTICULIERES - BUT DE L'AUTORISATION - CIRCULATION DU PUBLIC - POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRETE

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et l'environnement ;
- Exécuter les travaux dans les règles de l'art et respecter l'environnement.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les déchets : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- Veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets.

- Veiller à ce que l'accès soit accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
 - Effectuer l'évacuation des déchets vers les décharges habilitées à les recevoir.
 - Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation définitive.
- Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'Etat.

Article 13 - CONSTITUTION DE DROITS REELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle même être déférée au tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de la mer de la Guyane, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et notifié au pétitionnaire à la diligence du directeur de la mer.



A Cayenne, le 16/12/2019
Pour le préfet et par délégation,

La directrice adjointe de la mer de Guyane

Claire DAGUZE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (CNES)
- Direction des finances publiques de la Guyane/service local du domaine (3 exemplaires dont l'original qui sera retourné à la DM/mission de coordination des politiques environnementales maritimes et Services >Phares et - Balises après notification)
- Direction de la mer/mission de coordination des politiques environnementales maritimes .
- Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat

DRL

R03-2020-01-24-002

Arrêté de cessibilité Zac Palika - 24-01-2020

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ N°

du

DE CESSIBILITÉ

pour l'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n° BO77(p), BO79 et BO198(p), par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG).

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1112-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-16-11-026 du 16 novembre 2017 portant création de la zone

d'aménagement concerté « Palika » située sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU les pièces du dossier d'enquête présentées par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane, notamment constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°173 DEAL/UPR du 10 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur le territoire de la commune de Cayenne, relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, au dossier préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n° BO77(p), BO79 et BO198(p) par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 1er octobre 2019, assorti de remarques ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-24-001 du 24 novembre 2019, déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), le projet d'aménagement de la ZAC Palika et de confortement du Mont Lucas, sur les parcelles cadastrées n° BO77(p), BO79 et BO198(p) et autorisant l'EPFA Guyane à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet envisagé ;

VU la demande formulée par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane à Monsieur le Préfet de la Guyane de déclarer cessibles les surfaces utiles à prendre sur les propriétés cadastrées n° BO77, BO79 et BO198 en vue de la réalisation du projet urbain de Palika, figurant notamment au dossier d'enquête parcellaire ;

VU l'ensemble des pièces accompagnant cette demande, en particulier le plan parcellaire ;

VU le tableau parcellaire figurant en annexe 5 du rapport du Commissaire Enquêteur et fixant la liste et la surface utile des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les pièces relatives à l'information par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane, personne expropriante, de toutes les personnes concernées par l'expropriation de l'ouverture d'une enquête parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

VU les annexes 8, 9, 11, 12 et 13 du rapport du Commissaire Enquêteur relatifs aux mesures de publicité ;

VU les pièces du dossier constatant que le dossier d'enquête publique est resté déposé en mairie de Cayenne pendant 32 jours consécutifs du lundi 29 juillet 2019 au jeudi 29 août 2019 inclus ;

VU les registres afférents à l'enquête et figurant en annexes 18 et 19 du rapport du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés cessibles, immédiatement, au profit de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) dont le siège social se situe à La Fabrique Amazonienne - 14, Esplanade de la cité d'affaire - CS 30059 - 97357 MATOURY CEDEX, les parcelles telles que désignées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et cadastrées :

Commune de Cayenne dans le secteur de Mont Lucas et de Saint-Martin	
Parcelles	Propriétaires
Partiellement la parcelle BO 77 (18a 20ca)	Mme Gabrielle PY-BOURGUAIIS épouse DUBARRY
BO 79	Consorts MARCIN : Emanuse Celuta LEHACAUT Alex Constantin MARCIN Emmanuel Joseph MARCIN Jean Claude Gilbert MARCIN Maryvonne Zoé MARCIN Maurice Justine MARCIN
Partiellement la parcelle BO 198 (37a 44ca)	Electricité de France (EDF)

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle à chaque propriétaire intéressé, à la diligence de l'autorité expropriante.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Guyane accessible sur le site internet des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Le-recueil-des-actes-administratifs>).

Article 3 - Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa signature au greffe du juge de l'expropriation.
Un nouvel arrêté de cessibilité devra alors intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral de cessibilité pour l'aménagement de la ZAC Palika et le confortement du Mont Lucas,
sur les parcelles cadastrées n° BO77, BO79 et BO198, par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG)

AMENAGEMENT ZAC PALIKA - TABLEAU PARCELLAIRE

Commune	Section	Anciens Numéros	Emprises à acquérir	Reliquats	Contenance cadastrale (ca)	Surface utile au projet (ca)	Adresse Cadastrale	Propriétaire: Renseignements issus du cadastre ou du Service de la Publicité Foncière							Observations		
								Nom	Prénom	Date de Naissance ou numéro SIREN	Lieu de Naissance	Profession	Adresse	Droit sur la parcelle		Formalités Hypothécaires	
Cayenne	BO	77	1031		18a 20ca	18a 20ca	Mont Saint Martin	PY BOURGUAIS épouse DUBARRY	GABRIELLE HUGUETTE	11/11/1939	Cayenne	Retraîtée	27 rue Jean ROSTAND 76410 CLEON	Propriétaire			
				1032		17a 59ca									Mont Saint Martin		
				1033		50a85ca									Mont Saint Martin		
			79	79			1ha 00a 00ca	1ha 00a 00ca	Mont Saint Martin	LÉNAULT	EMANUE CELUTA	31/12/1925	Sinnamary	Retraîtée	23 rue Victor Schloelcher 97300 Cayenne	Indivisaire	Vol 2003 P n° 1547 du 12/09/2003
		MARCIN			ALEX CONSTANTIN	11/03/1958				Cayenne	Enseignant	23 rue Victor Schloelcher 97300 Cayenne	Indivisaire				
		MARCIN			EMMANUEL JOSEPH	14/09/1957				Cayenne	Agent SGDE	Chemin Daniel 2616 route de Rémière 97354 Rémière-Monjoly	Indivisaire				
		MARCIN			JEAN CLAUDE GILBERT	13/02/1948				Cayenne	Restaurateur	14001 North Miami Avenue 33168 MIAMI FLORIDA	Indivisaire				
		MARCIN			MARYVONNE ZOE	05/07/1952				Cayenne	Adjoint Administratif	399 Cité Cesaire 97300 Cayenne	Indivisaire				
		MARCIN			MAURICE JUSTINE	26/09/1954				Cayenne	Agent EDF	15 lot Gibelin 1 97151 Matoury	Indivisaire				
			198		1034		56a 31ca		Mont Saint Martin	EDF		552081317			Division Fiscalité Groupe 22 av de Wagram 75008 Paris	Propriétaire	Vol 515 n°9 du 19/12/1990
				1035		37a 44ca	37a 44ca	Mont Saint Martin			552081317		Division Fiscalité Groupe 22 av de Wagram 75008 Paris	Propriétaire			

A²GE
 Agence Amazonienne de Géomètres-Experts
 SELARL au capital de 10000 €
 OGE n° 2017C200015
 Siège social: 13, Boulevard Nelson MANDELA
 B.P. 20281 - 97326 CAYENNE CEDEX
 TÉL: 05 94 30 25 33 - Fax: 05 94 25 30 55
 R.C.S. CAYENNE 812 200 517 - NPE: 7112 A



